



CANADA

TREATY SERIES **1986 No. 41** RECUEIL DES TRAITÉS

AIR

Agreement between CANADA and the UNITED STATES OF AMERICA

Ottawa, November 21, 1986

In force November 21, 1986

AIR

Accord entre le CANADA et les ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Ottawa, le 21 novembre 1986

En vigueur le 21 novembre 1986



CANADA

TREATY SERIES 1986 No. 41 RECUEIL DES TRAITÉS

AIR

Agreement between CANADA and THE UNITED STATES OF AMERICA

Ottawa, November 21, 1986

In force November 21, 1986

AIR

Accord entre le CANADA et les ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Ottawa, le 21 novembre 1986

En vigueur le 21 novembre 1986

43 255970 / 43 255971
b 2368198 / b 2368204

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1989

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA ON AVIATION SECURITY

The Government of Canada and the Government of the United States of America,

AGREE as follows:

ARTICLE 1

The assurance of safety for civil aircraft, their passengers and crew being a fundamental pre-condition for the operation of international air services, the Government of the United States of America and the Government of Canada (the Contracting Parties) reaffirm that their obligations to each other to provide for the security of civil aviation against acts of unlawful interference (and in particular their obligations under the Convention on International Civil Aviation, opened for signature at Chicago on 7 December 1944, the Convention on Offenses and Certain Other Acts Committed on Board Aircraft, signed at Tokyo on 14 September 1963, the Convention for the Suppression of Unlawful Seizure of Aircraft, signed at The Hague on 16 December 1970, and the Convention for the Suppression of Unlawful Acts against the Safety of Civil Aviation, signed at Montreal on 23 September 1971 and any other multilateral agreement governing aviation security binding upon the Contracting Parties) form an integral part of the bilateral agreements that authorize air transport services between the territories of the Contracting Parties.

ARTICLE 2

The Contracting Parties shall provide upon request all necessary assistance to each other to prevent acts of unlawful seizure of civil aircraft and other unlawful acts against the safety of such aircraft, their passengers and crew, airports, and air navigation facilities, and any other threat to the security of civil aviation.

ARTICLE 3

The Contracting Parties shall act in conformity with the aviation security standards and, so far as they are applied by them, the recommended practices established by the International Civil Aviation Organization, and designated as Annexes to the Convention on International Civil Aviation, and shall require that

16-441-3891

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE SUR LA SÉCURITÉ DE L'AVIATION

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique,

SONT CONVENUS de ce qui suit:

ARTICLE 1

L'assurance de la sécurité des aéronefs civils, de leurs passagers et de leurs équipages étant une condition préalable fondamentale à l'exploitation de services aériens internationaux, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Canada (les Parties contractantes ou Parties) réaffirment que les obligations qu'ils ont contractées l'un envers l'autre pour assurer la sécurité de l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite (et, en particulier, les obligations que leur imposent la Convention relative à l'Aviation civile internationale, ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944, la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963, la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à la Haye le 16 décembre 1970, et la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971, et tout autre accord multilatéral régissant la sécurité de l'aviation qui lie les Parties contractantes) font partie intégrante des accords bilatéraux qui autorisent des services de transport aérien entre les territoires des Parties contractantes.

ARTICLE 2

Les Parties contractantes se prêteront, sur demande, toute l'aide nécessaire afin de prévenir la capture illicite d'aéronefs civils et tout autre acte illicite dirigé contre la sécurité de ces aéronefs, de leurs passagers et équipages, des aéroports et des installations de navigation aérienne ainsi que toute autre menace à la sécurité de l'aviation civile.

ARTICLE 3

Les Parties contractantes se conformeront aux normes de sécurité de l'aviation et, dans la mesure où ils les appliquent, aux pratiques recommandées qui ont été établies par l'Organisation de l'aviation civile internationale et que renferment les annexes de la Convention relative à l'aviation civile internationale, et exigeront que

operators of aircraft of their registry, operators who have their principal place of business or permanent residence in their territory, and the operators of international airports in their territory act in conformity with such aviation security provisions. Each Contracting Party shall give advance information to the other of its intention to notify ICAO of any differences to the ICAO standards.

ARTICLE 4

Each Contracting Party agrees that its operators of aircraft may be required to observe the aviation security provisions required by the other Contracting Party for entrance into, departure from, or while within, the territory of that other Contracting Party. Each Contracting Party shall ensure that effective measures are taken within its territory to protect aircraft, to inspect passengers and their carry-on items, and to carry out appropriate checks on crew, cargo (including baggage) and aircraft stores prior to and during boarding or loading. Each Contracting Party shall also act favorably upon any request from the other Contracting Party for reasonable special security measures to meet a particular threat.

ARTICLE 5

When an incident or threat of an incident of unlawful seizure of civil aircraft or other unlawful acts against the safety of such aircraft, their passengers and crew, airports, or air navigation facilities occurs, the Contracting Parties shall assist each other by facilitating communications and other appropriate measures intended to terminate rapidly and safely such incident or threat.

ARTICLE 6

When a Contracting Party has reasonable grounds to believe that the other Contracting Party has departed from the provisions of this Agreement, the first Contracting Party may request immediate consultations with the other Contracting Party. Failure by the Contracting Parties to reach a satisfactory resolution of the matter within 15 days from the date of receipt of such request shall constitute grounds for withholding, revoking, limiting or imposing conditions on the operating authorizations or technical permissions of an operator of aircraft of the other Contracting Party to operate air transport services authorized by the bilateral air transport agreements. When justified by an emergency, a Contracting Party may take interim action prior to the expiry of 15 days.

ARTICLE 7

Without prejudice to the provisions of Article 6, any dispute as to the application or interpretation of this Agreement shall be governed by the procedures enunciated in Article XV of the bilateral air transport Agreement of January 17, 1966, between the Government of Canada and the Government of the United States of America.

les exploitants d'aéronefs dont ils sont l'État d'immatriculation, les exploitants dont le principal lieu d'affaires ou la résidence permanente se trouve dans leur territoire et les exploitants d'aéroports internationaux situés dans leur territoire agissent conformément à ces dispositions de sécurité de l'aviation. Chaque Partie contractante fera connaître à l'avance à l'autre Partie son intention de signaler à l'OACI toute dérogation aux normes de cette dernière.

ARTICLE 4

Chaque Partie contractante reconnaît que ses exploitants d'aéronefs peuvent être tenus d'observer les dispositions de sécurité de l'aviation prévues par l'autre Partie pour l'entrée ou le séjour dans le territoire de cette autre Partie ou la sortie du territoire de celle-ci. Chaque Partie veillera à ce que des mesures efficaces soient prises, sur son territoire, pour protéger les aéronefs, inspecter les passagers et leurs bagages de cabine et effectuer les vérifications appropriées des équipages, de la cargaison (y compris des bagages) et des provisions de bord avant et durant l'embarquement ou le chargement. En outre, chaque Partie contractante accueillera favorablement toute demande de l'autre Partie relativement à des mesures spéciales raisonnables de sécurité visant à parer à un danger particulier.

ARTICLE 5

En cas de capture ou de menace de capture illicite d'aéronefs civils ou d'autres actes illicites dirigés contre la sécurité de ces aéronefs, de leurs passagers et équipages, des aéroports et des installations de navigation aérienne, les Parties contractantes s'aideront mutuellement en facilitant les communications et l'application des autres mesures appropriées destinées à mettre fin rapidement et sans danger à l'incident ou au risque d'incident.

ARTICLE 6

Lorsqu'une Partie contractante a des motifs raisonnables de croire que l'autre Partie a dérogé aux dispositions du présent Accord, elle peut lui demander des consultations immédiates. L'incapacité de parvenir à une entente satisfaisante sur la question dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la demande constituera un motif de refuser, révoquer, limiter ou assortir de conditions les autorisations d'exploitation ou les permissions techniques données à un exploitant d'aéronefs de l'autre Partie contractante pour exploiter les services de transport aérien autorisés par les accords bilatéraux. Lorsqu'une situation d'urgence le justifie, une Partie contractante peut prendre des mesures provisoires avant l'expiration du délai de 15 jours.

ARTICLE 7

Sous réserve des dispositions de l'article 6, tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation du présent Accord sera régi par les procédures énoncées à l'article 15 de l'Accord bilatéral de transport aérien du 17 janvier 1966 entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

ARTICLE 8

Either of the Contracting Parties may at any time notify the other by diplomatic note of its intention to terminate this Agreement. Such notice shall be sent simultaneously to the International Civil Aviation Organization. The Agreement shall terminate one year after the date of receipt of the notice of intention to terminate, unless by agreement between the Contracting Parties such notice is withdrawn before the expiration of that time.

ARTICLE 9

This Agreement and all amendments thereto shall be registered with the International Civil Aviation Organization.

ARTICLE 10

This Agreement shall come into force on the day it is signed, and shall remain in effect unless terminated in accordance with Article 8.

ARTICLE 8

Chacune des Parties contractantes peut, à tout moment, notifier à l'autre Partie, par une note diplomatique, son intention de dénoncer le présent Accord. Cette notification sera envoyée simultanément à l'Organisation de l'aviation civile internationale. L'Accord prendra fin un an après la date de réception de la notification, à moins que ladite notification ne soit retirée d'un commun accord avant l'expiration de cette période.

ARTICLE 9

Le présent Accord et toutes les modifications qui y seront apportées seront enregistrés à l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ARTICLE 10

Le présent Accord entrera en vigueur le jour de sa signature et le restera tant qu'il ne sera pas dénoncé conformément à l'article 8.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Ottawa this 21st day of November, 1986 in the English and French languages, each version being equally authentic.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en deux exemplaires, à Ottawa, ce 21^{ème} jour de novembre 1986, en anglais et en français, chaque version faisant également foi.

JOE CLARK
For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada

GEORGE P. SCHULTZ
For the Government of the United States of America
Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092872 2

© Minister of Supply and Services Canada 1989

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1986/41
ISBN 0-660-55100-4

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1989

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnements et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

Nº de catalogue E3-1986/41
ISBN 0-660-55100-4

